

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/877

RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DU MONT PERDU

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4,

Considérant qu'en raison du remplacement d'un appui télécom, réalisés par l'entreprise ENSIO, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, au droit et aux abords immédiats des travaux, sur la voie publique, à tous véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante, des services de secours et de lutte contre l'incendie, **du 17 septembre au 17 octobre 2026 inclus, rue du Mont Perdu, intersection rue du Cantal à Auchel.**

ARTICLE 2 : L'entreprise ENSIO applique la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus et déposés par ENSIO.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h, et le dépassement est interdit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS62039 - 59014 cedex – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 8 septembre 2026,

Publié le : **11 0 SEP. 2026**



Le Maire,

Nicolas CARRÉ